



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, soumis en application des résolutions 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et 5/1 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce document, le Rapporteur spécial, Makarim Wibisono, examine le manque général de protection effective des droits des Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne depuis 1967 et l'absence de coopération d'Israël avec son mandat. Il passe en revue les allégations de violations des droits de l'homme liées à l'escalade de la violence dans le Territoire palestinien occupé en 2015. Le rapport examine en outre les préoccupations persistantes concernant la protection des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire, en faisant le point sur certaines recommandations formulées à l'issue du deuxième Examen périodique universel concernant Israël, au sujet du Territoire palestinien occupé. Le rapport se réfère aussi à des communications adressées par le Rapporteur spécial au Gouvernement israélien pour illustrer les préoccupations persistantes.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Absence de coopération d'Israël avec le mandat	5
III. Violations présumées des droits de l'homme liées à l'escalade de la violence en 2015	6
IV. Recommandations faites à Israël dans le cadre de l'Examen périodique universel et préoccupations générales persistantes relatives aux droits de l'homme	10
A. Colonies de peuplement	11
B. Blocus	12
C. Prisonniers et détenus	13
D. Obligation de rendre des comptes	14
V. Cas présumés de violation soulevés avec Israël dans des communications émanant de procédures spéciales	16
A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est	16
B. Gaza	20
VI. Conclusions et recommandations	21

I. Introduction

1. Le présent rapport examine la nécessité d'assurer une protection effective des droits des Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne depuis 1967. Depuis qu'il a pris ses fonctions en juin 2014, le Rapporteur spécial a été frappé par la pléthore d'informations et de rapports sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'une part, et le fait que la communauté internationale semble, d'autre part, incapable de répondre à la situation, telle qu'on la connaît, en assurant une protection plus efficace des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé.

2. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance du travail inlassable des organisations palestiniennes, israéliennes et internationales de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et d'assurer une présence qui protège les Palestiniens contre les effets des politiques et pratiques israéliennes liées à l'occupation. Cela étant, année après année, des violations du droit international humanitaire et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels continuent d'être signalées. Les principales recommandations formulées à l'attention du Gouvernement israélien qui ont été présentées à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat indépendants au titre des procédures spéciales, tels que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, sont pour l'essentiel restées lettre morte. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les conclusions du deuxième Examen périodique universel concernant Israël, et traite des principales recommandations formulées par les États à propos de sujets concernant le Territoire palestinien occupé qui continuent de susciter de grandes préoccupations s'agissant des colonies, du blocus, des prisonniers et détenus palestiniens et du respect de l'obligation de rendre des comptes, ainsi que des réponses des autorités israéliennes.

3. En tant que peuple occupé au regard du droit international humanitaire, les Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé sont considérés comme des « personnes protégées ». Pourtant, il existe un décalage entre les droits et les protections qui leur sont reconnus en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier, et la protection dont ils bénéficient effectivement. La responsabilité de remédier à cette situation incombe au premier chef à Israël, en tant que Puissance occupante. Le Rapporteur spécial souhaite donner un aperçu de certains aspects de la vulnérabilité des Palestiniens résultant des politiques et pratiques israéliennes. Pour ce faire, il s'appuiera sur des lettres appelant l'attention sur des allégations et des appels urgents concernant des cas précis de violation présumée du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, que d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et lui-même ont adressées au Gouvernement israélien en 2014 et 2015.

4. Même si son mandat consiste à enquêter sur la violation par Israël des principes et fondements du droit international (voir la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme), le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de noter que les peuples palestinien et israélien étaient tous deux victimes du long conflit israélo-palestinien. Cela dit, l'ampleur des effets de ce conflit, qu'il s'agisse du nombre de victimes ou de l'impact général, n'est pas la même pour tous dans la mesure où les Palestiniens pâtissent de l'occupation israélienne au quotidien. Les effets destructeurs du conflit israélo-palestinien se voient surtout en période d'hostilités ouvertes, comme cela a été le cas dans la bande de Gaza durant l'été 2014, ou en Cisjordanie au quatrième trimestre de 2015 notamment, pendant l'escalade de la violence.

5. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le bilan de la montée de la violence en octobre et novembre 2015 est d'une centaine de morts et quelque 11 300 blessés du côté palestinien et de 17 morts et 170 blessés du côté israélien¹. Le Rapporteur spécial tient à rappeler deux points importants et interdépendants concernant les violences actuelles. Le premier est que tout acte de violence aveugle, qu'il soit commis par des Palestiniens ou des Israéliens, est inacceptable et doit donner lieu à une enquête et des poursuites conformément aux normes internationales. Le second est que l'escalade de la violence, qui soulève de graves problèmes au sujet du recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes dans le contexte d'attaques qui ont ou auraient été commises par des Palestiniens et lors d'affrontements, et de la violence persistante des colons, intervient dans un contexte préexistant. Quiconque chercherait à mettre un terme aux troubles actuels devrait, sans qu'il soit pour autant dérogé au principe absolu selon lequel les auteurs de crimes doivent répondre de leurs actes, tenir compte du contexte général et des causes profondes de l'escalade générale des tensions. Se contenter de condamner les attaques individuelles n'offre pas de vraie possibilité de sortir de la spirale de la violence dans le Territoire palestinien occupé.

6. Il semble que la situation actuelle tient en partie au climat général de désespoir, en particulier parmi la jeunesse palestinienne, résultant de l'ingérence des autorités israéliennes dans tous les aspects de la vie des Palestiniens, ainsi que de l'absence de toute mise en cause des responsables de violations et de sévices dont ils ont été victimes et de toute perspective immédiate d'amélioration de la situation.

7. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 13 juillet 2014, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a officiellement demandé que « le territoire de l'État de Palestine soit placé sous un système de protection internationale administré par les Nations Unies ». Le Président Abbas a mentionné une occupation qui dure depuis très longtemps et le fait que les Palestiniens étaient empêchés d'exercer leur droit à l'autodétermination. Trois objectifs généraux du système de protection en faveur de la Palestine étaient évoqués en détail dans cette lettre : notamment assurer le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, du droit international et du droit international humanitaire et la protection du peuple palestinien et de la population civile face à une occupation persistante et aux actes d'agression d'Israël (voir S/2014/514, annexe).

8. Le 21 juillet 2014, le Secrétaire général a transmis cette lettre au Président du Conseil de sécurité (S/2014/514). S'y référant, le Secrétaire général a également transmis au Conseil un historique des précédents régimes de protection internationale pour certains territoires et leurs habitants (voir le document S/2015/809, annexe) le 21 octobre 2015. Le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de sécurité de porter le texte de sa lettre en date du 21 octobre 2015 et de son annexe à l'attention des membres du Conseil.

9. Le Rapporteur spécial ne fera pas de commentaire sur les détails de la demande de protection internationale. Il tient simplement à rappeler que les pratiques des autorités israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et les politiques qu'elles y mènent depuis longtemps telles que l'expansion continue des colonies, la construction du mur et le blocus de Gaza, sont illégales au regard du droit international et entraînent, de l'avis général, des violations persistantes et graves des droits de l'homme des Palestiniens.

¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Casualties in the Occupied Palestinian Territory and Israel, 1 October to 30 November 2015 », 14 décembre 2015.

II. Absence de coopération d'Israël avec le mandat

10. Le Rapporteur spécial regrette profondément qu'il ait été entravé dans sa capacité de s'acquitter de son mandat par le manque de coopération d'Israël. Il a assumé ses fonctions en tant qu'observateur impartial et a, dès le départ, déployé des efforts considérables pour engager le dialogue avec le Gouvernement de l'État de Palestine et le Gouvernement israélien. Il a indiqué à maintes reprises que son seul intérêt, en tant qu'expert indépendant, était de s'acquitter de manière efficace et impartiale de son mandat.

11. Le Gouvernement de l'État de Palestine a pleinement coopéré avec le Rapporteur spécial. Celui-ci a rencontré plusieurs responsables palestiniens, notamment au cours de ses deux missions dans la région, en septembre 2014 et juin 2015, qui ont été gracieusement accueillies par les Gouvernements jordanien et égyptien, en remplacement de missions sur place.

12. Dans une lettre datée du 13 octobre 2015, le Rapporteur spécial a de nouveau officiellement demandé au Gouvernement israélien de lui accorder l'accès au Territoire palestinien occupé à la fin de 2015. Cette demande fait suite à des lettres identiques datées du 12 août 2014, du 13 février 2015 et du 13 mai 2015. Aucune réponse officielle à ces demandes n'a été reçue d'Israël.

13. Le Gouvernement israélien a essayé de justifier à plusieurs reprises cette absence de coopération, en évoquant ses réserves concernant le mandat du Rapporteur spécial. Ainsi, malgré les garanties d'accès formulées au moment de sa nomination et l'obligation qu'a Israël, en tant qu'État Membre, de coopérer avec un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial s'est vu refuser l'accès au Territoire palestinien occupé.

14. Le Rapporteur spécial a constamment cherché à aider les victimes de violations commises sous l'occupation à faire entendre leur voix, mais il regrette que la politique d'Israël l'ait empêché de s'acquitter pleinement de ce rôle. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport qu'il a présenté en octobre 2015 à l'Assemblée générale (A/70/392), s'il est toujours impossible d'obtenir l'accès au territoire, le Rapporteur spécial sera obligé d'envisager d'autres moyens de s'acquitter au mieux de son mandat (*ibid.*, par. 7). En effet, avoir accès au Territoire palestinien occupé et engager un véritable dialogue avec les deux camps était l'une des conditions essentielles sur la base desquelles le Rapporteur spécial avait accepté le mandat.

15. À part le Rapporteur spécial précédent, tous les titulaires de ce mandat – depuis sa création en 1993 – ont été autorisés par les autorités israéliennes à se rendre en Israël et dans le Territoire palestinien occupé (voir le document A/69/301 et Corr.1, sect. III)². Le Rapporteur spécial actuel a toujours eu pour objectif de s'acquitter de son mandat en s'appuyant sur des informations recueillies au cours de missions effectuées dans le Territoire palestinien occupé et à travers des entretiens directs avec les victimes et les témoins, les représentants de la société civile, des représentants du système des Nations Unies et des responsables palestiniens et israéliens.

16. Le Rapporteur spécial remercie les États Membres du large soutien qu'ils lui ont apporté en vue de l'accès au Territoire palestinien occupé³. Il estime qu'il est de la plus haute importance que la communauté internationale, en particulier le Conseil des

² L'accès n'implique pas une coopération officielle avec le mandat.

³ Voir, par exemple, les déclarations faites au cours du dialogue qui a suivi la présentation par le Rapporteur spécial de son rapport à la Troisième Commission (trente-quatrième réunion, soixante-dixième session de l'Assemblée générale), le 29 octobre 2015. Disponible à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/meetings-events/watch/third-committee-34th-meeting---70th-general-assembly/4587399067001#full-text>.

droits de l'homme, redouble ses pressions politiques afin qu'Israël renoue avec le niveau de coopération dont il avait fait preuve lors de la création du mandat, et tout au moins cesse d'entraver l'accès du titulaire de mandat au Territoire palestinien occupé.

III. Violations présumées des droits de l'homme liées à l'escalade de la violence en 2015⁴

17. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par un certain nombre de questions relatives à l'escalade de la violence dans le Territoire palestinien occupé, notamment le recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes lors d'affrontements et dans le contexte d'attaques qui ont ou auraient été commises par des Palestiniens. La situation s'est aggravée en octobre à la suite d'un regain de tensions, et cela s'est poursuivi au cours des mois de novembre et de décembre 2015⁵. La flambée de la violence⁶ est un rappel brutal du caractère intenable de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et de l'instabilité qu'elle engendre. Dans son exposé au Conseil de sécurité en date du 22 octobre 2015, tout en soulignant que rien ne justifie le meurtre, le Vice-Secrétaire général a déclaré que la crise que traversait la région ne se serait pas déclenchée « si les Palestiniens ne vivaient pas encore sous une occupation étouffante et humiliante qui durait depuis près d'un demi-siècle »⁷.

18. Face à l'implantation de colonies illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, au blocus de Gaza et à une absence générale de mise en cause de la responsabilité des auteurs de violations et de crimes, notamment des forces de sécurité israéliennes et des colons, la tension est montée d'un cran en septembre et en octobre 2015 après que les autorités israéliennes ont imposé des restrictions à l'accès des Palestiniens à l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, que ces derniers ont prises pour des tentatives tendant à modifier le statu quo autour de ce lieu saint.

19. Le 14 septembre 2015, dans son allocution d'ouverture à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est fait l'écho d'inquiétudes concernant l'usage excessif de la force au cours des derniers mois pendant lesquels un nombre record de Palestiniens ont été tués dans des incidents impliquant les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie. Le Rapporteur spécial a reçu des communications émanant de deux organisations non gouvernementales basées à Hébron concernant le cas d'une jeune femme âgée de 18 ans, Hadeel al-Hashlamoun, tuée le 22 septembre 2015 par des membres des forces de sécurité israéliennes au niveau d'un poste de contrôle à Hébron. Mettant en doute la version des forces israéliennes, selon laquelle la jeune femme portait un couteau sur elle, certains ont affirmé qu'il s'agissait d'une exécution extrajudiciaire⁸. Même dans le

⁴ Les données disponibles lors de l'établissement du présent rapport concernaient essentiellement les mois d'octobre et de novembre 2015. Lors de la finalisation du rapport, en décembre 2015, la situation était toujours tendue.

⁵ « Situation extrêmement instable dans le Territoire palestinien occupé » – un expert de l'ONU se dit gravement préoccupé, 16 octobre 2015; et « Des experts des droits de l'homme de l'ONU expriment leur vive préoccupation au sujet de l'effusion de sang qui se poursuit dans le Territoire palestinien occupé », 16 novembre 2015, communiqués de presse publiés conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

⁶ Voir également le communiqué de presse du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme appelle instamment au calme et à la retenue en Cisjordanie dans un contexte d'escalade de la violence meurtrière », 8 octobre 2015.

⁷ Voir www.un.org/sg/dsg/statements/index.asp?nid=674.

⁸ Israël, Ministère des affaires étrangères, « Une Palestinienne tente de poignarder un soldat à Hébron », 24 septembre 2015 (information communiquée par le bureau du porte-parole des Forces de défense israéliennes).

contexte d'une attaque présumée au couteau, on peut sérieusement se demander si le recours à la force meurtrière était justifié face au niveau de menace présenté par une jeune femme munie d'un couteau, dans le périmètre restreint d'un barrage contrôlé par plusieurs soldats israéliens armés⁹. La jeune fille aurait été abattue de plusieurs balles et il semble que les autorités israéliennes n'ont pas essayé de la secourir¹⁰. L'enquête menée par une organisation non gouvernementale israélienne a conclu que l'allégation selon laquelle la jeune fille avait tenté de poignarder des militaires « ne pouvait pas concorder avec le fait qu'il y avait une barrière métallique qui la séparait des soldats ». L'organisation a fait observer en outre que la jeune fille avait reçu plusieurs balles alors qu'elle ne constituait pas une menace après avoir été blessée aux jambes, et a demandé à l'armée israélienne de rendre publics les enregistrements vidéo des caméras de sécurité installées au point de contrôle¹¹.

20. Les mois d'octobre et de novembre 2015 ont connu une vague de protestations et de violents affrontements entre les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. De nombreux cas de recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes contre des Palestiniens dans le contexte d'attaques et d'attaques présumées visant des Israéliens, notamment des soldats, et lors d'affrontements, ont été signalés. Hébron, où les Palestiniens vivent à proximité d'une population importante de colons et au milieu d'une présence massive des forces de sécurité israéliennes, est devenu un point chaud alors que les premières violences étaient concentrées à Jérusalem-Est. S'il est vrai que la plupart des incidents mortels se sont produits en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, des Palestiniens de Gaza ont également été tués lors d'incidents, dans lesquels les forces de sécurité israéliennes étaient impliquées. Selon les informations reçues, 9 Palestiniens auraient été tués et plus de 230 autres auraient été blessés par les forces de sécurité israéliennes les 9 et 10 octobre 2015 à Gaza, lors de manifestations liées à la situation en Cisjordanie¹².

21. Le nombre élevé de victimes enregistrées parmi les Palestiniens dans des incidents isolés et lors d'affrontements avec les forces de sécurité israéliennes, depuis le début de la vague des violences, est extrêmement préoccupant. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les blessures subies par 11 300 Palestiniens aux mois d'octobre et de novembre 2015 étaient pour l'essentiel causées par l'exposition au gaz lacrymogène (60 %), des tirs de balles en caoutchouc (23 %) et des tirs de balles réelles (14 %)¹³. En outre, 60 Palestiniens, y compris des enfants, ont été tués durant la même période dans le contexte d'attaques et d'attaques présumées contre des Israéliens, contre 17 Israéliens. D'autre part, 39 Palestiniens ont été tués lors d'affrontements avec les forces de sécurité israéliennes, et 3 autres dans d'autres types d'incidents¹⁴.

⁹ Peter Beaumont, « Dispute arises over circumstances of death of woman at Israeli checkpoint » (including a filmed witness account and photo documentation), *The Guardian*, (Polémique sur les circonstances entourant la mort d'une femme à un poste de contrôle israélien), 23 septembre 2015.

¹⁰ Amnesty International, « Des éléments de preuve indiquent que l'homicide de Hadeel Al Hashlamoun à Hébron était une exécution extrajudiciaire », 25 septembre 2015.

¹¹ B'Tselem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les Territoires occupés, « Enquête de B'Tselem : Les nombreux coups de feu qui ont tué Hashlamun Hadil à Hébron ne sont pas justifiés », communiqué de presse, 24 septembre 2015.

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Rapport sur la protection des civils, période du 6 au 12 octobre 2015 », 15 octobre 2015, p. 1.

¹³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Pertes humaines dans le territoire palestinien occupé et en Israël, période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2015 », 14 décembre 2015 (Les chiffres ne tiennent pas compte des victimes d'incidents intervenus en Israël, sauf lorsque des Palestiniens originaires du Territoire palestinien occupé y sont impliqués). Trois pour cent des blessures ont été causées par d'autres types d'armes.

¹⁴ Ibid.

22. Le 14 octobre 2015, neuf organisations des droits de l'homme basées en Israël ont publié un communiqué de presse conjoint condamnant les déclarations faites par des hommes politiques et des officiers supérieurs de la police dont il ressortait que les assaillants devraient être tués, et ont fait observer ce qui suit « il semble que, trop souvent, au lieu d'agir en fonction de la nature de chaque incident, les policiers et les militaires ont la gâchette facile et tirent pour tuer »¹⁵. Le 26 octobre 2015, en réponse à une lettre émanant d'une organisation des droits de l'homme, le Ministre israélien de la justice aurait apporté les précisions suivantes sur les circonstances dans lesquelles les forces israéliennes sont autorisées à faire usage d'armes à feu : « l'usage d'une arme à feu pour prévenir un danger immédiat pour une vie humaine est autorisé pour autant que des éléments concrets laissent craindre un tel danger », et « l'utilisation d'une arme à feu une fois écartée la menace pour l'intégrité physique ou la vie humaine est contraire à la loi »¹⁶. En outre, il aurait indiqué que le recours aux armes à feu devait être proportionnel à la menace.

23. Parmi les informations crédibles selon lesquelles des assaillants présumés auraient été tués par balle par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils ne constituaient pas une menace immédiate pour la vie des soldats israéliens ou d'autres personnes, figurent celles concernant une vieille femme de 72 ans tuée le 6 novembre 2015 parce qu'elle aurait essayé de renverser des soldats avec sa voiture d'après les forces israéliennes¹⁷. Les images de l'incident montrent, toutefois, que les soldats ont continué à tirer même après avoir sauté de côté pour éviter la voiture¹⁸. Le 14 octobre 2015, un jeune Palestinien d'Hébron a été abattu par les forces de sécurité israéliennes à la suite d'une tentative présumée d'attaque à l'arme blanche à l'entrée porte de Damas de la vieille ville de Jérusalem-Est. Une vidéo de l'incident montrait le jeune homme qui dépassait en courant des policiers avec ce qui semblait être un couteau à la main avant d'être abattu¹⁹. S'il est vrai que la situation présentait un certain danger, il est troublant de constater que les forces de sécurité israéliennes n'ont à aucun moment tenté d'immobiliser le suspect afin de l'appréhender²⁰. Il a été affirmé qu'il existait une deuxième vidéo montrant les soldats en train de tirer à nouveau sur le jeune homme alors qu'il était étendu sur le sol et pratiquement inerte²¹.

24. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les mesures prises contre la population palestinienne dans le contexte de l'escalade de la violence. Certes, les autorités israéliennes ont besoin de prendre des mesures pour faire face à la détérioration de la situation sécuritaire, mais celles-ci doivent être appropriées et proportionnelles car les mesures excessives sont contraires au droit international et ne font qu'attiser les tensions. À la mi-octobre, le Ministère israélien des affaires étrangères a indiqué que le Cabinet de sécurité avait approuvé plusieurs mesures autorisant les forces de sécurité israéliennes à

¹⁵ Association pour les droits civils en Israël ; Amnesty International – Israël ; B'Tselem ; Gisha ; Commission publique contre la torture en Israël ; HaMoked : Centre pour la défense de l'individu ; YeshDin, Volontaires en faveur des droits de l'homme ; Adalah : Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël ; Médecins pour les droits de l'homme – Israël.

¹⁶ *Times of Israel*, « A-G : Il est illégal de tirer sur des suspects qui ne constituent pas une menace », 26 octobre 2015.

¹⁷ *Times of Israel*, « Une vieille femme palestinienne tente de renverser des soldats près d'Hébron », 6 novembre 2015.

¹⁸ Amnesty International, « Israel/TPO : Il faut enquêter sur une exécution extrajudiciaire présumée à l'hôpital d'Hébron », communiqué de presse, 12 novembre 2015 ; B'Tselem, « Usage injustifié de la force meurtrière et exécution de Palestiniens auteurs d'agressions au couteau ou soupçonnés de tentatives d'agressions au couteau », communiqué de presse, 16 décembre 2015.

¹⁹ Entretien réalisé avec un porte-parole de la police, avec les images de la fusillade (MSNBC LIVE avec José Diaz-Balart, « Police : "Aucun doute" que l'homme constituait une menace imminente », 14 octobre 2015).

²⁰ B'Tselem, « Des images suscitent de graves préoccupations quant au fait que Fadi 'Alun et Bassel Sidr ont été tués alors qu'ils ne constituaient plus un danger », communiqué de presse, 15 octobre 2015.

²¹ Al Jazeera, « Mapping the dead in latest Israeli-Palestinian violence » (consulté le 9 décembre 2015).

boucler ou encercler les zones de friction et d'incitation à la violence à Jérusalem²². Les mesures prévoient en outre que lorsqu'une démolition à des fins punitives avait eu lieu, aucune nouvelle construction ne serait autorisée, que les biens des assaillants [présumés] seraient confisqués et que leur droit de résidence à Jérusalem-Est serait révoqué²³.

25. La démolition à des fins punitives du domicile des auteurs ou des auteurs présumés d'attaques contre des Israéliens est contraire au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Il est interdit à Israël, en tant que Puissance occupante, de détruire des biens appartenant à des particuliers dans le Territoire palestinien occupé²⁴. Ces démolitions constituent en outre un châtement collectif, contraire à l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, car elles pénalisent non seulement l'auteur ou l'auteur présumé, mais également sa famille et souvent des voisins dont les habitations sont endommagées de ce fait. Les démolitions à des fins punitives violent plusieurs droits de l'homme, notamment le droit au logement. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre la mi-octobre et la fin novembre 2015, 11 habitations ont été démolies ou mises sous scellés dans ce cadre. Cela a entraîné le déplacement de 80 Palestiniens, dont 42 enfants. Vingt-six personnes qui vivaient dans des habitations adjacentes ont également été temporairement déplacées à cause de ces démolitions²⁵. Le 16 novembre 2015, le Coordonnateur humanitaire pour le Territoire palestinien occupé s'est dit consterné par les informations faisant état de la démolition punitive de cinq habitations familiales et a déclaré que « les démolitions à des fins punitives [étaient] par nature injustes car elles [punissaient] des personnes innocentes pour les actes commis par d'autres »²⁶.

26. À Jérusalem-Est, des restrictions importantes au droit à la liberté de circulation ont été imposées au moyen de barrages routiers et de postes de contrôle, après qu'elles ont été approuvées par le Cabinet de sécurité à la mi-octobre 2015. À la fin du mois de novembre, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires indiquait qu'environ 76 000 Palestiniens de six quartiers de Jérusalem-Est étaient encore directement touchés par la multiplication des points de contrôle, des barrages routiers et des tas de terre²⁷. Si elles ont été progressivement levées à Jérusalem-Est, ces restrictions se sont renforcées à Hébron, où plusieurs voies d'accès principales à la ville ont été bloquées par les forces de sécurité israéliennes et où le contrôle et la fouille des Palestiniens au niveau des nombreux points de contrôle se sont intensifiés. Il est troublant de constater que certaines organisations internationales assurant une présence protectrice cruciale aux Palestiniens se sont vu refuser l'accès aux quartiers les plus touchés de la ville d'Hébron et que leur personnel aurait été harcelé par les colons et les forces israéliennes²⁸. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial est aussi gravement préoccupé par les informations reçues de défenseurs des droits humains palestiniens à Hébron selon lesquelles ils seraient harcelés et menacés par les forces de sécurité israéliennes et les colons.

27. En ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation durant la période de regain des tensions et d'affrontements, le Rapporteur spécial a reçu des plaintes émanant

²² Israël, Ministère des affaires étrangères, « Security Cabinet approves anti-terror measures », 13 octobre 2015.

²³ Ibid.

²⁴ Cette interdiction (art. 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre) s'applique sauf si des opérations militaires sont absolument nécessaires.

²⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Bulletin humanitaire : territoire palestinien occupé – novembre 2015 », p. 9.

²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Le Coordonnateur humanitaire appelle à la cessation des démolitions punitives en Cisjordanie occupée », Jérusalem, 16 novembre 2015.

²⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Bulletin humanitaire, novembre 2015 », p. 6.

²⁸ Ibid., p. 1.

d'écopliers et d'enseignants d'Hébron selon lesquelles ils auraient été harcelés par les forces israéliennes et les colons sur le chemin de l'école en octobre 2015. Les enfants scolarisés dans la zone H2 d'Hébron, contrôlée par les forces de sécurité israéliennes, semblent avoir été particulièrement touchés. Selon l'organisation Christian Peacemaker Teams, durant les premiers dix jours d'école et d'octobre, plus de 140 bombes de gaz lacrymogène ont été lancées par les forces israéliennes, à partir de deux points de contrôle militaires situés dans cette zone, alors que les enfants palestiniens se rendaient à l'école ou retournaient chez eux²⁹.

28. Au moment de la finalisation du présent rapport, début décembre 2015, la situation très tendue résultant de l'escalade de la violence dans un contexte d'occupation régnait encore. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme des Palestiniens. Le fait de faire face à la détérioration de la situation n'autorise pas les autorités israéliennes à mettre en place des mesures excessives ou des sanctions collectives. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il est impératif que les forces de sécurité israéliennes se conforment aux normes internationales relatives à l'usage de la force, en particulier aux Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il invite de nouveau les autorités israéliennes à mener des enquêtes indépendantes, sérieuses, approfondies, diligentes et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire.

IV. Recommandations faites à Israël dans le cadre de l'Examen périodique universel et préoccupations générales persistantes relatives aux droits de l'homme

29. En octobre 2013, a eu lieu le deuxième Examen périodique universel concernant Israël (voir le document A/HRC/25/15). Alors que plus de 200 recommandations ont été formulées, le Rapporteur spécial n'examinera que celles portant sur la situation dans le Territoire palestinien occupé.

30. En mars 2014, le Gouvernement israélien a soumis ses réponses officielles aux recommandations dans un additif (A/HRC/25/15/Add.1), ainsi que dans une annexe contenant les réponses d'Israël aux recommandations, qui, selon lui, dépassaient le cadre de l'Examen périodique universel car elles relevaient du droit international humanitaire³⁰. Dans son annexe, le Gouvernement israélien exprimait ses doutes quant à l'opportunité « d'aborder des questions qui sont régies par le droit international humanitaire dans le cadre d'un examen relatif aux droits de l'homme » et déclarait que « la question de l'applicabilité des conventions relatives aux droits de l'homme à la Cisjordanie et à la bande de Gaza [avait] fait l'objet d'un très vaste débat ces dernières années »³¹. Le Rapporteur spécial se réfère quant à lui à l'avis de la Cour internationale de Justice, selon lequel le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme s'appliquaient dans le Territoire palestinien occupé³².

²⁹ Christian Peacemaker Teams, « Al-Khalil (Hébron) : bulletin d'information sur la Palestine de Christian Peacemaker », 3 novembre 2015.

³⁰ Aux fins du présent examen, le Rapporteur spécial reconnaît le caractère officieux des réponses fournies par Israël dans l'annexe. Toutefois, du fait qu'elles reflètent le point de vue d'Israël sur certaines questions, il tiendra compte aussi bien de l'additif que de l'annexe dans son examen des recommandations soutenues par Israël.

³¹ L'annexe peut être consultée sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ILSession15.aspx.

³² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

31. Le Rapporteur spécial note qu'Israël a souscrit aux recommandations d'ordre général suivantes, relatives au respect du droit international : respecter les obligations juridiques que lui impose le droit international, ainsi que ses obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie; s'acquitter de ses obligations juridiques internationales, notamment celles découlant de la quatrième Convention de Genève; renforcer sa coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme (voir les documents A/HRC/25/15, par. 136.46, 136.47 et 136.37, et A/HRC/25/15/Add.1, par. 13). Le Gouvernement israélien a malheureusement rejeté de nombreuses recommandations portant sur les colonies, le blocus, les prisonniers et les détenus palestiniens, ainsi que le respect de l'obligation de demander des comptes. Il s'agit pourtant de questions qui doivent impérativement être abordées afin d'améliorer la situation en ce qui concerne les violations qui continuent d'être commises sous l'occupation israélienne de la Cisjordanie, y compris de Jérusalem-Est, et de Gaza.

A. Colonies de peuplement

32. La plupart des atteintes aux droits de l'homme des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sont liées à l'existence et à l'expansion des colonies. Au nombre des violations commises figurent la démolition d'habitations et le déplacement de personnes qui en résulte, le caractère discriminatoire de la distribution d'eau et de l'accès à la terre, les restrictions à la liberté de circulation, la violence des colons et le caractère discriminatoire du système de justice militaire israélien auquel les Palestiniens sont soumis. Le Rapporteur spécial regrette profondément le rejet par Israël des recommandations suivantes, relatives aux colonies de peuplement : mettre fin au transfert de la population de l'État partie vers les territoires occupés et abroger toutes les mesures qui encouragent ou perpétuent les colonies de peuplement; garantir le droit au logement des Palestiniens dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, arrêter la destruction des maisons palestiniennes et garantir les droits de propriété de la population palestinienne; démanteler le mur de séparation et mettre un terme à l'expansion des colonies illégales (voir les documents A/HRC/25/15, par. 136.173, 136.229 et 136.151, et A/HRC/25/15/Add.1, par. 53)³³.

33. Le Rapporteur spécial note l'appui partiel qu'a recueilli la recommandation suivante, relative à la discrimination et à l'accès aux ressources naturelles : protéger efficacement la population palestinienne en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, contre toute forme de discrimination qui entrave l'accès équitable aux services de base et aux ressources naturelles, y compris à l'eau et aux terres, ou encore à l'exercice équitable des libertés et droits fondamentaux, en particulier le droit à une protection équitable devant la loi (voir le document A/HRC/25/15, par. 136.205)³⁴. Pourtant, comme cela a été signalé précédemment, les Palestiniens continuent d'être victimes d'une grave discrimination profondément ancrée en matière d'accès à la terre et à l'eau en raison des politiques et des pratiques de l'occupation israélienne (voir le document A/70/392, sect. III. A).

34. Le Rapporteur spécial note, eu égard aux activités de colonisation qui se poursuivent et à l'absence d'engagement de la part d'Israël pour changer ses politiques, les initiatives récentes de certains États membres relatives à l'étiquetage des produits issus des colonies de peuplement. Le 11 novembre 2015, la Commission européenne a essuyé les critiques d'Israël³⁵ lorsqu'elle a adopté une communication

³³ Voir l'annexe fournie par Israël (note de bas de page 31).

³⁴ Ibid.

³⁵ Israël, Ministère des affaires étrangères, « PM Netanyahu's response to EU decision regarding product labelling », 11 novembre 2015.

interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 en vue de garantir que la législation de l'Union s'applique à Israël à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, c'est-à-dire antérieures à 1967³⁶. L'information publiée par le Service européen pour l'action extérieure précise que la mention « made in Israel » sur certains produits, tels que les fruits et légumes, issus des colonies israéliennes risque d'induire le consommateur en erreur, et ne serait donc pas conforme à la législation de l'Union européenne.

B. Blocus

35. À Gaza, le paysage et la population portent les séquelles des nombreux affrontements avec Israël et sont maintenus dans un état de dé-développement par un blocus imposé de longue date, qui constitue un châtime collectif contraire au droit international humanitaire (voir le document A/70/392, sect. II. B). Il a pour effet d'isoler Gaza, notamment du reste du Territoire palestinien occupé, et porte atteinte à toute une série de droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté de circulation et le droit à un niveau de vie suffisant. Il y a un grave manque d'eau potable et l'approvisionnement en électricité est sévèrement restreint³⁷. La CNUCED signale que « la surexploitation et la rareté de l'eau potable sont aggravées par la détérioration des infrastructures d'assainissement, alors que le blocus crée des pénuries chroniques d'électricité et de carburant, ce qui à son tour contribue à la contamination et à la crise de l'eau » (voir le document TD/B/62/3, par. 46).

36. De nombreuses familles dont les maisons avaient été parmi les plus endommagées ou avaient été détruites lors de l'opération militaire israélienne de 2014 (95 000 personnes environ) étaient toujours déplacées en novembre 2015³⁸. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué qu'en octobre 2015, 10 % (plus de 1 100) des maisons totalement détruites en 2014 étaient en cours de reconstruction et 12 % des travaux de réparation effectués sur les maisons très endommagées avaient été achevés³⁹. Au cours du même mois, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a signalé qu'une première famille de réfugiés à Gaza avait pu parachever la reconstruction de sa maison entièrement détruite, par le biais du Mécanisme de reconstruction de Gaza⁴⁰. Bien que, plus d'un an après le cessez-le-feu du 26 août 2015, les progrès restent limités, le Rapporteur spécial se félicite de l'assistance qui parvient aux familles dont les maisons ont été détruites ou endommagées. Il se joint, en outre, aux nombreuses voix appelant les donateurs à honorer leurs engagements pris au Caire en octobre 2014. Le Rapporteur spécial rappelle néanmoins que le besoin de faciliter l'entrée de matériaux de construction à Gaza était né du maintien du blocus par Israël. La viabilité à long terme n'est possible que si l'économie de Gaza, et les moyens d'existence de sa population, soient libérés du carcan que constituent les restrictions à la circulation des biens et des personnes caractéristiques du blocus.

³⁶ Service européen pour l'action extérieure, fiche descriptive, communication interprétative, 11 novembre 2015. Disponible à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/delegations/israel/documents/news/20151111_indication_of_origin_fact_sheet_final_en.pdf.

³⁷ En ce qui concerne le blocus, comme entrave majeure au droit à un niveau de vie suffisant à Gaza, le Rapporteur spécial reconnaît que la situation politique en Palestine a, elle aussi, des répercussions sur la capacité des fonctionnaires à fournir des services de base à la population. Voir par exemple, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin – November 2015 ».

³⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: occupied Palestinian territory – October 2015 », p. 6.

³⁹ Ibid., p. 5 et 6.

⁴⁰ « After 70 days, I held the new keys in my hands », 21 octobre 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.unrwa.org/newsroom/features/after-70-days-i-held-new-keys-my-hands.

37. Le Rapporteur spécial est consterné par le fait qu'Israël ne semble afficher aucune intention de lever le blocus. Le Gouvernement israélien a rejeté sept recommandations portant expressément sur la levée du blocus ou du bouclage de Gaza. Au cours du dialogue engagé dans le cadre de l'Examen périodique universel, Israël a cherché à justifier le maintien du blocus par « l'instabilité de la situation en matière de sécurité » (voir le document A/HRC/25/15, par. 125). Les habitants de Gaza ont grandement souffert des trois épisodes d'escalade des hostilités avec Israël entre 2008 et 2014, période durant laquelle le blocus était continuellement imposé. Même en dehors des périodes d'hostilités ouvertes, les habitants de Gaza continuent d'être victimes de violations des droits de l'homme en raison des effets du blocus. Le Rapporteur spécial rappelle la déclaration conjointe de 30 organismes internationaux d'aide humanitaire, publiée six mois après le début du cessez-le-feu à Gaza, qui met en garde contre une « reprise inévitable des hostilités si des progrès ne sont pas réalisés et les causes profondes du conflit ne sont pas traitées » et souligne qu'Israël, en tant que Puissance occupante, est tenue d'honorer les engagements qui lui incombent en vertu du droit international et « doit lever totalement le blocus »⁴¹.

C. Prisonniers et détenus

38. Le Rapporteur spécial avait déjà eu l'occasion de faire part de ses préoccupations au sujet du traitement réservé aux prisonniers et aux détenus palestiniens, y compris les enfants, soumis aux juridictions militaires israéliennes (voir les documents A/HRC/28/78, sect. IV et A/70/392, sect. IV). Des chiffres recueillis par plusieurs organisations non gouvernementales indiquent une nette augmentation du nombre de Palestiniens arrêtés durant le mois d'octobre 2015, pendant l'escalade des violences. Il ressort de données publiées par une organisation non gouvernementale israélienne que le nombre de Palestiniens détenus par les forces de sécurité israéliennes a atteint environ 5 680, soit 400 personnes de plus qu'en septembre 2015⁴².

39. À propos de la situation des enfants suspects ou détenus, le Rapporteur spécial se déclare stupéfait de l'approche ouvertement discriminatoire d'Israël mise en lumière par son rejet de la recommandation suivante : prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants palestiniens détenus par l'armée se voient accorder le même niveau de prise en charge et les mêmes droits que ceux prévus par le droit pénal israélien pour les délinquants mineurs (voir le document A/HRC/25/15, par. 136.114)⁴³. Un accroissement du nombre de mineurs détenus par Israël a été enregistré. Fin octobre 2015, près de 300 personnes détenues par Israël étaient des mineurs, contre 170 en septembre 2015⁴⁴. Vu la conclusion à laquelle était parvenu, en février 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), selon laquelle « le mauvais traitement des enfants soumis au système de détention militaire semble être très répandu, systématique et institutionnalisé »⁴⁵, l'augmentation du nombre d'enfants placés en détention est alarmante. Des statistiques recueillies par une association bénévole de professionnels indiquent que les enfants palestiniens continuent de faire l'objet d'arrestations nocturnes et d'être soumis, en détention, à des menaces et des abus physiques et verbaux⁴⁶.

⁴¹ « We must not fail Gaza », déclaration commune de 30 organismes internationaux d'aide humanitaire, publiée le 26 février 2015.

⁴² B'Tselem, « Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces » (consulté le 2 décembre 2015). Ce chiffre n'inclut pas les Palestiniens détenus dans les établissements du Service des prisons israélien car ils se trouvaient illégalement en Israël.

⁴³ Voir l'annexe fournie par Israël (note de bas de page 31 ci-dessus).

⁴⁴ B'Tselem, « Statistics on Palestinian minors in the custody of the Israeli security forces » (consulté le 2 décembre 2015).

⁴⁵ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention: Observations and Recommendations* (Jérusalem, février 2013), résumé.

⁴⁶ Military Court Watch, « Comparative graph - Issues of concern ». Statistiques issues des témoignages rassemblés (consulté le 9 décembre 2015).

40. En novembre 2015, il y a eu un durcissement de la législation⁴⁷. Le 2 novembre, le Ministère des affaires étrangères israélien a signalé que la Knesset avait adopté une loi temporaire, qui serait réexaminée dans trois ans, prévoyant que toute personne reconnue coupable de jet de pierres serait condamnée à trois ans d'emprisonnement au minimum⁴⁸. Le 25 novembre 2015, la Knesset a approuvé, lors d'un vote préliminaire, un projet de loi prévoyant que les enfants de moins de 14 ans reconnus coupables de terrorisme seraient condamnés à des peines d'emprisonnement à exécuter lorsqu'ils auront atteint l'âge de 14 ans⁴⁹.

41. Les autorités israéliennes ont recommandé le recours à l'internement administratif d'enfants pour la première fois depuis décembre 2011. Le Rapporteur spécial a été informé des cas de trois adolescents de Jérusalem-Est⁵⁰, soumis à un internement administratif sans inculpation ni procès. Selon les statistiques, un autre enfant faisait l'objet d'une telle mesure en octobre 2015, encore que le Rapporteur spécial n'ait pas reçu d'informations précises à ce sujet⁵¹.

42. Le Gouvernement israélien a appuyé la recommandation suivante : veiller à ce que la détention administrative soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Des chiffres publiés par une organisation non gouvernementale israélienne indiquent que 429 Palestiniens faisaient l'objet d'un internement administratif à la fin d'octobre 2015⁵². Le Rapporteur spécial souligne que la détention administrative n'est permise qu'à titre exceptionnel et pour la plus courte durée possible. La détention de centaines de Palestiniens, et même d'enfants à présent, souvent sur la base d'éléments de preuve secrets et pour une durée pouvant atteindre six mois renouvelables indéfiniment, n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il est fondamental de donner aux personnes soupçonnées d'actes d'infraction la possibilité de se défendre et de contester leur détention. Le Gouvernement israélien devrait inculper ou libérer sans délai toutes les personnes soumises à un internement administratif.

D. Obligation de rendre des comptes

43. Le Rapporteur spécial relève qu'Israël a appuyé la recommandation suivante : lutter contre l'impunité en menant des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, y compris lorsque ces allégations concernent des agents des forces de sécurité ou des colons (voir les documents

⁴⁷ Cela vient s'ajouter à la modification du Code pénal, adoptée le 20 juillet 2015, dont il avait été question précédemment. Celle-ci prévoyait jusqu'à vingt ans d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables d'avoir lancé des pierres ou tout autre objet sur un véhicule en mouvement dans l'intention de nuire (voir le document A/70/392, par. 71). La Knesset, « Knesset approves harsher punishment for stone-throwers », communiqué de presse, 21 juillet 2015.

⁴⁸ La Knesset, « Knesset approves harsher punishment for stone-throwers », 2 novembre 2015. Il est à noter que le texte évoque un emprisonnement de quinze ans au maximum alors qu'auparavant, il était question d'un emprisonnement de vingt ans au maximum pour jet de pierres ou de tout autre objet sur des véhicules en mouvement dans l'intention de nuire (ibid.). Le site Web du Ministère des affaires étrangères met le communiqué de presse en lien avec le communiqué du Cabinet de la sécurité sur le jet de pierres (« Security Cabinet statement on rock-throwing ») du 24 septembre 2015, à propos des mesures prises contre les lanceurs de pierres à Jérusalem.

⁴⁹ La Knesset, « Approved in preliminary reading: Prison sentences for minors under 14 who were convicted of terrorism », 25 novembre 2015. Dans le communiqué de presse, le projet de placer les enfants dans des « foyers pour enfants » jusqu'à ce qu'ils soient envoyés en prison est évoqué.

⁵⁰ Defense for Children International – Palestine, « Three East Jerusalem teens held in administrative detention », 27 octobre 2015.

⁵¹ Military Court Watch, Newsletter, novembre 2015.

⁵² B'Tselem, « Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces » (consulté le 2 décembre 2015).

A/HRC/25/15, par. 136.66, et A/HRC/25/15/Add.1, par. 35). Toutefois, il demeure préoccupé par le non-respect persistant et généralisé de l'obligation de rendre compte des violations et des crimes commis contre les Palestiniens (voir A/70/392, sect. V).

44. L'incendie criminel, le 31 juillet 2015, de la maison d'une famille du village de Douma (en Cisjordanie) illustre parfaitement le fait que l'obligation de rendre des comptes n'est pas respectée lorsque des Palestiniens sont tués, notamment lorsque, dans des incidents de violence, de lourds soupçons pèsent sur des colons (voir le document A/70/392, par. 47)⁵³. Le 2 décembre 2015, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne a regretté, dans cette affaire, la lenteur des démarches visant à traduire les responsables en justice⁵⁴. À propos d'une autre affaire très médiatisée, le Rapporteur spécial note la condamnation – rapportée dans les médias israéliens – en novembre 2015 de deux personnes soupçonnées du meurtre, en juillet 2014, de Mohammad Khdeir (alors âgé de 16 ans). La culpabilité du troisième et principal suspect n'aurait pas encore été établie, l'intéressé devant subir un examen psychiatrique⁵⁵.

45. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les actes de violence commis par des colons se sont poursuivis en 2015, au rythme de deux victimes parmi les Palestiniens et de trois cas d'atteinte à leurs biens chaque semaine en moyenne. Le Bureau a signalé une nette augmentation des actes de violence commis par les colons à Hébron et dans ses environs entre octobre et novembre 2015, période durant laquelle ont été comptabilisées 61 atteintes à l'intégrité physique ou aux biens des Palestiniens⁵⁶.

46. La mort de Palestiniens dans des incidents où sont impliqués des membres des forces de sécurité israéliennes et l'absence d'enquêtes sérieuses et de poursuites judiciaires ont également nourri le sentiment d'impunité entourant les infractions commises contre les Palestiniens. Des données publiées en décembre 2015 par une organisation non gouvernementale israélienne indiquent que, même lorsque la Division des enquêtes pénales de la police militaire israélienne initiait des enquêtes sur des cas présumés d'infractions commises par des soldats israéliens contre des Palestiniens, le taux d'inculpation était faible. Au cours des cinq dernières années, seulement 3 % des enquêtes pénales auraient abouti à des inculpations⁵⁷. Les préoccupations quant au non-respect de l'obligation de rendre des comptes pour les violations qui auraient été commises durant l'opération militaire israélienne de 2014 à Gaza (A/70/392, sect. V) seront plus amplement abordées à la section V. B.

47. Le Rapporteur spécial rappelle que les colonies, le blocus, les prisonniers et détenus palestiniens, ainsi que l'obligation de rendre compte sont des questions qui doivent impérativement être abordées et exhorte Israël à prendre des mesures concrètes pour s'occuper des violations qui en découlent, dans le Territoire palestinien occupé.

⁵³ Voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, communiqué de presse, « Zeid urges calm and restraint in West Bank amid deadly escalation », 8 octobre 2015.

⁵⁴ Déclaration du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Nickolay Mladenov, à propos du cas de la famille Dawabsha, Jérusalem, 2 décembre 2015.

⁵⁵ Nir Hasson, « Court finds two guilty in Abu Khdeir murder; conviction of main suspect suspended », *Haaretz*, 30 novembre 2015.

⁵⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of civilians report: 24-30 November 2015 », 4 décembre 2015 et « Humanitarian Bulletin – November 2015 », p. 3.

⁵⁷ Yesh-din, Data Sheet, « Law Enforcement on IDF Soldiers suspected of harming Palestinians: Figures for 2014 », décembre 2015.

V. Cas présumés de violation soulevés avec Israël dans des communications émanant de procédures spéciales

48. De juin 2014 à novembre 2015, le Rapporteur spécial a adressé 10 communications (lettres d'allégations ou appels urgents conjoints) au Gouvernement israélien, concernant des violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les autorités israéliennes. Par le biais de communications, le Rapporteur spécial cherche à la fois à intervenir dans des cas particuliers mais aussi à exprimer des préoccupations plus générales au sujet de la législation, des politiques et des pratiques du Gouvernement israélien qui donnent lieu à des violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé.

49. En 2014, le Gouvernement israélien a répondu par le menu à une des trois communications qui lui avaient été adressées au second semestre de la même année. À la fin de novembre 2015, il avait répondu à deux des sept communications qui lui avaient été envoyées.

50. Sur les 10 communications susmentionnées, 2 avaient trait à la menace d'expulsion d'une famille palestinienne à Jérusalem-Est, 1 avait pour sujet l'expulsion et le transfert forcés de communautés bédouines en Cisjordanie, 2 portaient sur des allégations de violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme palestiniens, 2 concernaient des allégations d'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, 1 avait comme sujet les modifications apportées à la législation touchant les droits de l'homme des détenus et prisonniers palestiniens détenus par Israël et 2 portaient sur des violations présumées des principes du droit international humanitaire commises lors des frappes effectuées par Israël pendant l'opération israélienne à Gaza en juillet et août 2014.

A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

51. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué (voir le document A/70/392, par. 61 à 68) les pressions exercées sur les Palestiniens à Jérusalem-Est pour les faire partir. Ces pressions sont exercées par le biais de l'implantation de colonies et de la politique du Gouvernement israélien visant apparemment à assurer à Jérusalem une composition démographique dans laquelle la population juive serait proportionnellement plus nombreuse que la population palestinienne. S'ajoutant à la proclamation par la loi, en 1980, de l'ensemble de la ville de Jérusalem comme capitale d'Israël⁵⁸ en violation du droit international (résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité), ces mesures créent un contexte dans lequel le droit des Palestiniens de vivre à Jérusalem-Est est continuellement contesté.

52. Le 20 novembre 2015, le Rapporteur spécial et les rapporteurs spéciaux sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, sur l'indépendance des juges et des avocats et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ont adressé un nouvel appel urgent au Gouvernement israélien contre l'expulsion forcée d'une famille palestinienne de Jérusalem-Est (voir le document A/HRC/31/79, affaire n° ISR 8/2015)⁵⁹. En septembre 2014, un arrêté

⁵⁸ Loi fondamentale : Jérusalem, capitale d'Israël (1980).

⁵⁹ Une communication conjointe (affaire n° ISR 1/2015) avec les rapporteurs spéciaux sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur l'indépendance des juges et des avocats avait été précédemment envoyée au Gouvernement israélien à propos de cette même affaire (voir le document A/70/392, par. 66).

d'expulsion de son domicile a été émis contre la famille Ghaith Sub-Laban. Selon les informations reçues, le principal argument présenté par l'organisation de colons qui avait demandé l'expulsion de la famille était qu'ayant abandonné sa maison, cette famille avait perdu son droit d'occupation protégé. L'affaire a été tranchée au détriment de la famille par une magistrate qui était elle-même un colon. Son appel ayant été rejeté, cette famille de huit personnes, dont deux enfants, ne pourra rester dans la maison qu'elle occupe depuis 1953 que si elle est autorisée à interjeter un autre appel. Entre-temps, les services sociaux dont elle bénéficiait, y compris les soins de santé, auraient été interrompus. Ce cas est une bonne illustration du climat dans lequel les Palestiniens vivent à Jérusalem-Est, où ils sont soumis à des pressions exercées par de puissantes organisations de colons, en l'absence de la protection judiciaire requise. Le Rapporteur spécial note avec regret qu'au 7 décembre 2015, il n'avait reçu aucune réponse à sa communication initiale et au rappel envoyé ultérieurement.

53. Une autre communication, datée du 14 octobre 2014, que le Rapporteur spécial a adressée au Gouvernement israélien conjointement avec les rapporteurs spéciaux sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sur les droits culturels, sur le droit à l'alimentation et sur les questions relatives aux minorités, met en lumière les préoccupations que suscitent les mesures prises par les autorités israéliennes pour obliger les Palestiniens à quitter des sites revêtant une importance stratégique (voir les documents A/HRC/28/78, sect. V et A/70/392, par. 41 à 44). Cette communication, dans laquelle les rapporteurs spéciaux ont invité instamment Israël à renoncer aux plans visant à transférer de force des communautés bédouines de plusieurs milliers de personnes, vivant dans la Vallée du Jourdan et autour de Jérusalem-Est, n'a reçu aucune réponse. Des démolitions ont eu lieu dans certaines communautés visées par ces plans; la dernière en date concernant la communauté bédouine de Tayba Est remonte à septembre 2015⁶⁰. Certaines de ces communautés vivent dans une zone affectée à l'expansion des colonies palestiniennes, y compris dans le secteur « E-1 ». Outre le fait que ces plans vont à l'encontre de plusieurs droits de l'homme, dont le droit au logement, l'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit à la Puissance occupante de transférer de force, en masse ou individuellement, des personnes protégées, ainsi que de transférer des membres de sa population civile dans le Territoire occupé. Il est craint que la mise en œuvre de ce plan n'isole davantage Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et ne brise la continuité territoriale du Territoire palestinien occupé.

54. Les défenseurs des droits de l'homme palestiniens jouent un rôle crucial en recueillant des informations sur les allégations de violations et en protestant pacifiquement contre les politiques et les pratiques de l'occupation. Ils sont souvent très exposés à des actes visant à entraver leur travail, au harcèlement, aux menaces, aux représailles et à des violations de leurs droits, notamment ceux qui leur sont reconnus aux articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Depuis qu'a commencé l'escalade de la violence en 2015, le Rapporteur spécial a reçu un nombre inhabituellement élevé de rapports faisant état de harcèlement, de menaces et d'entraves aux activités des défenseurs des droits de l'homme.

55. Dans une communication conjointe avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression et sur les droits à la liberté

⁶⁰ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin – October 2015 », p. 14.

de réunion pacifique et d'association, datée du 27 janvier 2015 (affaire n° ISR 11/2014), le Rapporteur spécial a évoqué un cas d'arrestation arbitraire et de risque imminent de détention arbitraire d'un défenseur des droits de l'homme et a exprimé sa préoccupation au sujet du recours par Israël au système de justice militaire pour juger des Palestiniens. Les faits se sont produits lors d'une manifestation pacifique organisée en mai 2012 devant la prison israélienne d'« Ofer » en Cisjordanie occupée. Abdallah abu Rahma a été arrêté parce qu'il s'était interposé devant des bulldozers pour empêcher les forces de sécurité israéliennes d'installer des barrages routiers. Toutefois, ce n'est que quelques mois plus tard, en janvier 2013, qu'il a été inculpé suite à sa participation pacifique au camp de Bab al-Shams, organisé pour protester contre des plans visant à implanter des colonies en Cisjordanie. En octobre 2014, il a été reconnu coupable d'avoir « gêné un soldat dans son travail ». Dans leur réponse du 10 mars 2015⁶¹, les autorités israéliennes ont déclaré que la procédure judiciaire ayant conduit à la condamnation de M. Abu Rahma était conforme aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris au droit à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière. Elles n'ont pas répondu à l'allégation selon laquelle c'était seulement à la suite de sa participation à un autre mouvement pacifique que les accusations avaient été portées contre lui et n'ont pas indiqué quelles mesures avaient été prises pour faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme palestiniens puissent opérer dans de bonnes conditions et mener leurs activités légitimes sans crainte d'être persécutés et sans que leur action soit criminalisée. En novembre 2015, Amnesty International a fait savoir qu'en déboutant M. Abu Rahma de son appel contre sa condamnation à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et une amende, le juge militaire aurait déclaré « que l'enthousiasme du requérant devrait être “calmé” dans les années à venir⁶² ».

56. Dans une communication conjointe avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, datée du 22 octobre 2015, le Rapporteur spécial a exprimé ses préoccupations au sujet des mesures prises contre Daoud al-Ghoul, un défenseur des droits de l'homme, qui travaillait pour une organisation non gouvernementale opérant dans le domaine de la santé et du développement à Jérusalem-Est (voir le document A/HRC/31/79, affaire n° ISR 7/2015). En novembre 2014, les autorités israéliennes l'auraient banni de Jérusalem sans motif ni chef d'accusation. Peu de temps après sa réinstallation en Cisjordanie, il lui a été de nouveau interdit d'y rester et a dû aller à Haïfa, en Israël. Ces sanctions, imposées à la suite d'une décision militaire, seraient fondées sur des éléments de preuve secrets, qui font qu'il lui est impossible de se défendre, et n'étaient soumises à aucun contrôle judiciaire. Les autorités israéliennes ont affirmé par la suite qu'il faisait partie du Front populaire pour la libération de la Palestine, qu'Israël avait interdit. M. Al-Ghoul se serait vu aussi interdire tout voyage à l'étranger. Il a été arrêté en juin 2015 et accusé d'« appartenance à une association illégale ». L'acte d'accusation mentionnait plusieurs activités, notamment la conduite de visites de colonies israéliennes et la participation à des cours de formation. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune réponse n'ait été reçue du Gouvernement israélien à propos de cette communication.

57. L'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes est une préoccupation persistante, qui s'accroît pendant les périodes où la tension monte. Le Rapporteur spécial a précédemment évoqué (voir le document A/HRC/28/78, par. 47) sa communication conjointe avec les rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (affaire

⁶¹ Voir [https://spdb.ohchr.org/hrdb/29th/Israel_10.03.15_\(11.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/29th/Israel_10.03.15_(11.2014).pdf).

⁶² Amnesty International, Urgent Action, « Military Court Rejects Activist's Appeal », 19 novembre 2015.

n° ISR 8/2014), et a rendu compte de la réponse d'Israël le 12 novembre 2014⁶³. La communication, qui est datée du 21 août 2014, avait pour sujet un usage excessif de la force ayant entraîné la mort de trois manifestants pacifiques, tués par balle par les forces de sécurité israéliennes.

58. Dans une communication conjointe avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, datée du 22 octobre 2015, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé – dans le contexte de l'escalade de la violence en 2015 et, notamment, des attaques menées par des Palestiniens – au sujet des nombreux Palestiniens qui avaient été blessés et tués dans des incidents avec les forces de sécurité israéliennes (voir le document A/HRC/31/79, affaire n° ISR 6/2015). Parmi les sujets de préoccupation figuraient l'usage extensif de munitions de guerre et de balles en métal enrobées de caoutchouc contre des manifestants palestiniens dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est et le fait que des Palestiniens soupçonnés d'attaques contre les Israéliens avaient été tués. Dans un communiqué de presse conjoint, daté du 16 novembre 2015, le Rapporteur spécial a, de concert avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, appelé « toutes les parties à mettre fin aux violences et à se conformer strictement au droit international » et a exhorté les « autorités à ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes, approfondies et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution arbitraire et sommaire »⁶⁴. Au 7 décembre 2015, aucune réponse n'avait été reçue. Toutefois, la Mission permanente d'Israël a publié, en réponse aux rapporteurs spéciaux, un communiqué de presse dans lequel elle a objecté, entre autres, à la référence aux violences intervenant dans le contexte de politiques et de pratiques de longue date de l'occupation israélienne⁶⁵.

59. Dans une communication conjointe avec les rapporteurs spéciaux sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, datée du 24 juillet 2015, le Rapporteur spécial a demandé instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir de modifier la loi sur les prisons aux fins d'autoriser l'alimentation de force des prisonniers et détenus effectuant une grève de la faim (voir le document A/HRC/31/79, affaire n° ISR 3/2015). La communication faisait clairement remarquer qu'un tel traitement risquait de violer l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres mauvais traitements, telle qu'elle figure aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture. Israël a répondu le 14 août 2015⁶⁶, déclarant que la loi visait à établir un équilibre entre l'autonomie du prisonnier en ce qui concerne son propre corps et son droit de protester d'une part, et la responsabilité qu'avait l'État de préserver sa santé, et qu'elle ne serait appliquée que dans les cas de grèves de la faim effectuées pour « des motifs politiques particuliers ».

60. La modification de la loi s'est heurtée à l'opposition de l'Association médicale israélienne, qui a noté qu'aucun prisonnier ou détenu n'était décédé en Israël à la suite d'une grève de la faim. Elle a estimé que l'alimentation forcée équivalait à une torture, concluant qu'elle allait « à l'encontre de l'éthique médicale en Israël et à travers le monde »⁶⁷. Comme indiqué précédemment (voir le document A/70/392,

⁶³ Voir [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Israel_12.11.14_\(8.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Israel_12.11.14_(8.2014).pdf).

⁶⁴ Communiqué de presse « UN rights experts express deep concern about ongoing bloodletting in the Occupied Palestinian Territory », 16 novembre 2015.

⁶⁵ « Israel expresses shock and deep regret following UN Special Rapporteurs Press Release published November 16, 2015 », communiqué de presse, 17 novembre 2015.

⁶⁶ Il y a lieu de noter que la réponse reçue omettait de reconnaître le mandat relatif à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés de 1967 (voir le document A/HRC/31/79).

⁶⁷ Israeli Medical Association, « The Physician's Guide to treating the detainee/prisoner on a hunger strike ». Policy Paper, juin 2014.

par. 70), la loi a été adoptée le 30 juillet 2015. Toutefois, comme le montre le cas très médiatisé du gréviste de la faim Mohammad Allan, qui protestait contre son internement administratif, il s'est avéré que les autorités pénitentiaires ont eu beaucoup de mal à trouver des professionnels de la santé disposés à pratiquer le traitement envisagé dans la loi⁶⁸. Le Rapporteur spécial salue l'attitude des médecins israéliens, qui ont, par principe, marqué leur opposition au traitement forcé prévu dans cette loi.

B. Gaza

61. Deux communications du Rapporteur spécial avaient pour sujet des cas de violation présumés du droit international humanitaire pendant l'opération militaire israélienne à Gaza en juillet et août 2014. Ces communications visaient à aborder avec le Gouvernement israélien un problème posé depuis longtemps, celui de l'absence générale de mesures pour demander des comptes aux auteurs des violations israéliennes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial regrette qu'Israël n'ait répondu à aucune de ces communications.

62. La première de ces communications datée du 20 août 2014 (affaire n° ISR 9/2014) et présentée conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, portait sur quatre affaires emblématiques d'attaque disproportionnée ou aveugle présumée ayant fait plusieurs morts parmi les civils palestiniens, dont des enfants (voir le document A/HRC/28/78, par. 24). En juin 2015, le Procureur général militaire israélien a ordonné l'ouverture d'une enquête pénale sur un de ces cas, notant que « les faits de la cause ... indiquaient qu'il y avait des motifs raisonnables de présumer que l'opération n'avait pas été menée conformément aux règles et aux procédures applicables » aux Forces de défense israéliennes⁶⁹. C'était le cas pour le raid aérien du 9 juillet 2014 contre une station balnéaire de Khan Younis, durant lequel neuf jeunes, dont quatre adolescents, qui regardaient un match de coupe du monde de football, avaient été tués. Il n'y aurait eu aucun élément permettant de dire que le lieu était utilisé à des fins militaires. Au 7 décembre 2015, il n'y avait aucune nouvelle information sur ce cas.

63. La deuxième communication conjointe, soumise de concert avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, était datée du 11 juin 2015 et concernait des violations présumées commises dans le contexte de sept attaques menées par les Forces de défense israéliennes pendant les hostilités de 2014 contre des centres médicaux et le personnel médical, durant lesquelles des installations médicales avaient été détruites et des civils avaient été blessés ou tués (voir le document A/HRC/31/79, affaire n° ISR 2/2015). En outre, le Rapporteur spécial a évoqué des incidents dans lesquels les Forces de défense israéliennes auraient volontairement retardé et entravé des évacuations médicales. D'autres préoccupations ont également été exprimées au sujet du non-respect présumé par les Forces de défense israéliennes des principes du droit international humanitaire concernant notamment la protection spéciale accordée aux hôpitaux et au personnel médical ainsi que de violations du droit à la santé⁷⁰.

⁶⁸ Addameer (au sujet de Mohammad Allaan), mise à jour du 16 août 2015; Amnesty International, urgent action, « Palestinian Lawyer Mohammed Allan Released », 6 novembre 2015.

⁶⁹ Toutes les données relatives aux procédures d'examen et d'enquête israéliennes concernant l'opération militaire menée à Gaza en 2014 figurent à l'adresse : <http://www.law.idf.il/163-7353-en/Patzar.aspx>, « Décisions of the IDF MAG Regarding Exceptional Incidents that Allegedly Occurred During Operation 'Protective Edge' – Updates ».

⁷⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 17 à 20, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

64. Le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour fournir de plus amples informations sur un des cas visés plus haut, évoqué dans son exposé au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-huitième session et également mentionné dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil (voir le document A/HRC/29/CRP.4, par. 332). Il s'agit du cas d'un garçon âgé de 7 ans. Alors qu'il tentait de fuir de la zone de Khouza'a dans la matinée du 24 juillet, il a été touché par un éclat d'obus israélien à l'estomac. L'évacuation médicale a été retardée par les Forces de défense israéliennes sans qu'elles disent pourquoi, pendant plus de trois heures (coordination de l'accès des services d'évacuation médicale et passage au niveau des postes de contrôle). À un moment donné, le jeune garçon, qui agonisait, aurait été sorti de l'ambulance, à un point de contrôle, pour permettre aux Forces de défense israéliennes d'inspecter le véhicule à l'aide de chiens. Le garçon est mort avant d'atteindre l'hôpital. À la connaissance du Rapporteur spécial, aucune enquête n'a été menée à ce propos.

65. La communication portait également sur des violations présumées liées aux attaques lancées contre des hôpitaux et des ambulances et des travailleurs sociaux par les Forces de défense israéliennes. Il y a eu trois cas d'attaques contre des hôpitaux, à savoir ceux d'Al-Aqsa, de Beit Hanoun et d'Al-Wafa. Le cas de l'hôpital Al-Wafa, qui a été attaqué plusieurs fois du 11 au 23 juillet 2014, date à laquelle il a été détruit, a été examiné par le Mécanisme israélien d'établissement des faits. Toutefois, en raison d'affirmations, selon lesquelles il avait été utilisé à des fins militaires, aucune enquête n'a été ouverte. Les informations reçues par le Rapporteur spécial signalent uniquement l'existence possible d'un site de lancement à 200 mètres de l'hôpital mais ne mentionnent aucune autre activité militaire autour de cet établissement. La Commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme a indiqué que tous les témoins qu'elle avait interrogés, y compris des membres du personnel médical, avaient démenti l'utilisation de cet établissement à des fins militaires avant son évacuation (voir le document A/HRC/29/CRP.4, par. 477). Dans deux des trois attaques contre des ambulances et des membres du personnel médical, des enquêtes semblent avoir été ouvertes par le Procureur général militaire, suite à leur examen par le Mécanisme d'établissement des faits. Le troisième cas, dans lequel il ne semble pas y avoir eu d'enquête, concerne la mort de trois ambulanciers, suite à l'attaque présumée de leur véhicule par les Forces de défense israéliennes, alors qu'ils allaient au secours de personnes blessées lors d'une attaque présumée de drone. Au 7 décembre 2015, aucune autre information n'était disponible sur ces cas⁷¹.

66. Ces cas illustrent divers effets des politiques et pratiques de l'occupation et du conflit connexe sur la vie des Palestiniens. Le Rapporteur spécial réaffirme la nécessité de rendre encore plus effectives les mesures de protection dont doivent bénéficier les Palestiniens du Territoire palestinien occupé en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les communications adressées au Gouvernement israélien après novembre 2015 ne figurent pas dans le présent rapport mais feront partie du rapport des procédures spéciales sur les communications, qui sera présenté au Conseil à sa trente-deuxième session.

VI. Conclusions et recommandations

67. Le Rapporteur spécial rappelle les violations bien documentées liées aux politiques et pratiques de l'occupation israélienne dans le Territoire palestinien occupé et considère qu'il est capital que la communauté internationale renforce sa protection au peuple palestinien.

⁷¹ Une réponse d'Israël à cette communication a été reçue après la finalisation du présent rapport. Elle figurera dans le rapport pertinent des procédures spéciales sur les communications relatives à la question.

68. Le Rapporteur spécial exhorte Israël, en tant que Puissance occupante, à prendre des mesures concrètes pour mettre en place les protections prévues par le droit international applicable à la population palestinienne vivant sous l'occupation. En particulier, il lui demande instamment de revoir, en vue de leur application, les recommandations tendant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, qui ont été formulées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les titulaires de mandat indépendants dans des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme.

69. Le Rapporteur spécial réitère les recommandations faites précédemment (voir les documents A/HRC/28/78 et A/70/392) et soumet et réaffirme les recommandations suivantes au Gouvernement israélien :

a) Lever le blocus de Gaza qui est un des principaux obstacles à la reconstruction, qui entraîne des violations des droits de l'homme et qui constitue un châtimeur collectif;

b) Arrêter l'expansion des colonies et s'abstenir de procéder à la démolition de biens palestiniens, à des expulsions forcées et à d'autres actes à l'origine de déplacements forcés de Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est;

c) Assurer le respect des Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et mener des enquêtes approfondies sur les cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes et sur les allégations de violences commises par les colons;

d) Veiller à ce que les enquêtes locales assurent le respect de l'obligation de rendre des comptes, notamment en élargissant leur portée pour qu'elles englobent les décisions politiques ayant guidé les Forces de défense israéliennes pendant l'opération militaire de 2014 à Gaza;

e) Mettre fin à la pratique de l'internement administratif et inculper ou libérer sans délai les prisonniers et détenus palestiniens, en particulier les enfants;

f) Redoubler d'urgence d'efforts pour appliquer les recommandations de l'UNICEF relatives à la détention d'enfants, en assurant en particulier que leur détention soit uniquement une mesure de dernier ressort;

g) Renoncer aux mesures excessives portant atteinte à la liberté de circulation des Palestiniens et mettre immédiatement fin à la pratique de la démolition punitive d'habitations;

h) Coopérer avec le mandat du Rapporteur spécial et tout organe mandaté par l'Organisation des Nations Unies, comme est tenu de le faire un membre de l'Organisation, et faciliter l'accès au Territoire palestinien occupé.